

Décision DCC 13-143 du 1^{er} octobre 2013

*Droits économiques et sociaux. Appréciation par la Haute juridiction de la suspension du contrat de travail du requérant
Incompétence.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 03 mai 2013 sous le numéro 0913/059/REC, par laquelle Monsieur Rickardo BONARD forme un recours pour « suspension de contrat de travail » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens par la présente vous notifier la suspension de mon Contrat de travail n° 6850/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/Reg pour abandon de poste.

Je suis nommé en Conseil des Ministres par Décret n° 2011/145 du 02 avril 2011 et un arrêté portant suspension de mon contrat de travail a été pris en date du 05 novembre 2012 pour abandon de poste sans l'observance des procédures juridiques et réglementaires. Un arrêté a été pris afin de nommer un Directeur Général par intérim et annule le décret sus-cité.» ; qu'il conclut : « ... je voudrais que vous interveniez afin de limiter les passions de certains agents de notre société déjà en péril. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme, Monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, écrit :

« ... 1°) Monsieur Rickardo BONARD a été effectivement nommé, comme il l'a souligné, par décret pris en Conseil des Ministres en qualité de Directeur Général du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN).

2°) Monsieur Rickardo BONARD, n'étant ni Agent Permanent de l'Etat (APE) ni Agent Contractuel de l'Etat (ACE), a bénéficié d'un contrat avec la structure.

3°) L'intéressé ne réalise pas la responsabilité et les obligations qui découlent pour lui de cette nomination et de son contrat de travail. Le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est devenu une structure sans gouvernail du fait des absences répétées et prolongées de son Directeur Général. Les courriers ... notamment la demande d'explication à lui adressée après les nombreuses interpellations verbales et le procès-verbal de constat interpellatif, attestent de la véracité de cet état de chose et éclairent sur les dispositions prises pour faire changer de comportement à Monsieur BONARD qui malheureusement sont restées vaines. Un rapport circonstancié avait été envoyé en son temps au Ministre du Travail et de la Fonction Publique. » ;

Considérant que le Ministre a joint à sa réponse divers documents, entre autres, une copie de la demande d'explication adressée au requérant le 03 octobre 2013 sur ses absences répétées ainsi que la copie d'un procès-verbal de constat interpellatif dressé par l'Huissier de Justice, Claudine HOUNNOU MOUGNI et constatant les absences au poste de Monsieur Rickardo BONARD ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la suspension de son contrat de travail ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rickardo BONARD, au Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille treize,

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Akibou IBRAHIM G.-

Bernard Dossou DEGBOE.-